

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE
DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL D'ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE SUR
LA COMMUNE DE TRELON ET GERE PAR TRAITS D'UNION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence, adoptée le 22 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi d'urgence adopté le 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de publics en situation de vulnérabilité ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à mettre en œuvre les mesures de placement en urgence des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux de l'IME « Le Château de la Huda » à Trélon répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes, de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association « Traits d'Union » est autorisée à créer, à titre exceptionnel et dérogatoire, 12 places d'accueil temporaire d'urgence destinées à assurer la mise en œuvre de mesures de placement en urgence d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le site de l'IME « Le Château de la Huda » implanté 49, rue Roger Salengro à Trélon.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 22 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de Traits d'Union – 49, rue Roger Salengro – 59 132 Trélon.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord et Préfet du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord, et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire d'Anzin.

A Lille, le **7 / 6 AVR. 2020**

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Tél. : 03 59 73 59 59